

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement

de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2015-107

Références :

N° S3IC : 70-6457

Lille, le 28 AVR. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	<u>LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S.</u>
Communes	Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis
Objet	Demande d'autorisation unique pour un parc de 6 aérogénérateurs – Projet dit "Le Bois de Saint-Aubert"
Référence	Dossier référencé PARC EOLIEN DU BOIS DE SAINT-AUBERT version OCTOBRE 2014 élaboré par la société ECOTERA

Le projet concerne l'installation de six aérogénérateurs sur les communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact d'octobre 2014, transmise le 7 novembre 2014 puis complétée le 20 février 2015.

1. Présentation du projet

La société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. qui exploitera le projet est une société du développeur ECOTERA Développement S.A.S.. Le projet éolien se trouve sur les communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis dans le département du Nord (59). La demande d'autorisation vise la mise en place de six aérogénérateurs de 2 MW d'une hauteur totale de 150 mètres, soit une puissance totale de 12 MW.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un accord émis par le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L6352-1 du code des transports.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet "Le Bois de Saint-Aubert" ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Paysage :

Sur le contenu du dossier, l'analyse réalisée est globalement complète. Le dossier propose les descriptions du territoire et du projet, étudie des variantes diverses et l'impact de la variante retenue, et propose un corpus de photomontages important. En particulier, la question des paysages remarquables est abordée de façon claire, les monuments et sites majeurs du secteur sont répertoriés. Les plus susceptibles d'interaction avec le projet éolien sont plus particulièrement étudiés.

Concernant les sites et paysages remarquables, l'aire d'étude est marquée par la présence d'un site inscrit : Vallée du Haut-Escaut et abbaye de Vaucelles (inscrit par arrêté le 18 décembre 1986). L'abbaye, située au cœur du site inscrit, est située à plus de 6 km du site d'implantation du projet. En revanche, l'extrémité est du site inscrit, au sud du village Les-Rues-des-Vignes, en est distante d'environ 5,5 km.

La présentation générale du territoire recense correctement ce site en page 40. L'analyse des impacts (p.102 à 105) étudie plus particulièrement les interactions visuelles entre l'abbaye de Vaucelles (monument historique faisant partie du site inscrit) et le projet : elle identifie un impact nul depuis l'abbaye, et des covisibilités et intervisibilités réduites. La configuration du site, en versants et fond de vallée de l'Escaut, entre deux plateaux agricoles, permet de conclure à un impact négligeable à nul depuis l'abbaye et la vallée.

Toutefois, pour être complet, il est à noter que la frange Est du périmètre du site inscrit est située en haut de versant, à 120 m d'altitude, dans des paysages agricoles de plateaux plus ouverts. Ce contexte peut conduire à une perception plus marquée des éoliennes que pour le reste du site inscrit, à distance raisonnable toutefois. Sur ce point, l'étude a été complétée et présente deux photomontages de ce côté du site inscrit qui montrent qu'il n'y a pas d'intervisibilité possible entre l'abbaye de Vaucelles et le projet éolien du Bois de Saint-Aubert. De plus, trois autres photomontages étudient l'impact du projet depuis trois secteurs du site inscrit autres que l'abbaye: le lieu-dit Bonavis (n°165), la ferme de l'alouette (n°87) et le coteau nord du site inscrit (n°109). L'impact y est considéré comme négligeable.

Biodiversité/faune/flore :

Le dossier apparaît complet, il précise les habitats et espèces du site et des milieux environnants. Chacune des espèces est décrite avec son statut (protégée, non protégée mais à valeur patrimoniale...).

Le projet a pris en compte les éléments du schéma régional éolien, de la trame verte et bleue et des autres réglementations ou inventaires (Natura 2000, ZNIEFF...).

L'étude d'impact précise que les risques de mortalité directe des oiseaux et chiroptères et les risques de perturbation des communautés d'oiseaux et de chiroptères, y compris les espèces menacées et protégées, sont réduits. Les risques d'impact sont décrits comme modérés pour certaines espèces d'oiseaux nicheurs.

Cependant, dans le cas général la sensibilité de certaines espèces d'oiseaux aux éoliennes, est établie comme forte pour le Pluvier doré, le Vanneau huppé en tant que migrateurs, moyenne pour le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Vanneau huppé en tant que nicheurs.

Les impacts sur les oiseaux sont en effet analysés dans le dossier sous l'angle des populations (et non pas des individus) ce qui entraîne la conclusion que l'impact n'est pas significatif alors que l'impact sur certaines communautés d'oiseaux peut être significatif au niveau local même si l'état des populations totales n'est pas affecté (Busards, Vanneau huppé, Pluvier doré, Alouette des champs, Perdrix grise).

Compte tenu de la sensibilité de ces espèces, les aérogénérateurs devraient être suffisamment éloignés des zones de nidification du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Vanneau huppé et du Pluvier doré pour réduire le risque de collisions à un niveau pouvant être considéré comme sans impact significatif sur les populations locales. L'éloignement serait au moins 250 m pour le Vanneau huppé, le Pluvier doré et 500 m pour les Busards.

A défaut d'atteindre un tel éloignement, des mesures compensatoires sont à envisager vis à vis des espèces rappelées ci-dessus.

Le dossier ne propose d'éventuelles mesures d'accompagnement des impacts sur les espèces nicheuses qu'à l'issue d'un programme de suivi à travers un partenariat financier avec une association régionale de conservation de la nature. L'autorité environnementale rappelle que si les risques de destruction sont prévisibles, un programme de restauration en faveur des espèces s'impose et mérite d'être inscrit dans le dossier, le suivi ne constituant pas une mesure compensatoire en tant que telle. Notamment, le porteur de projet prévoit, à l'issue du suivi, des mesures associées consistant en des plantations de haies basses et des bandes enherbées au sein du réseau écologique local de manière à guider la faune dans les zones sans danger de collisions. Ces mesures qui sont liées aux espèces impactées et constituent une compensation pertinentes devraient être présentées comme mesures compensatoires dans le dossier avec un engagement ferme du porteur de projet. La participation au sauvetage des nichées de Busards serait également une action positive.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles.

Eau :

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de l'Escaut en cours d'élaboration a été examinée. La vulnérabilité des eaux souterraines est majoritairement moyenne à faible sur l'aire d'étude proche et quelques petites poches de vulnérabilité très forte sont localisées çà et là sur l'aire d'étude, particulièrement au niveau de l'éolienne E4. Etant donné la vulnérabilité de la nappe, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.

Les captages d'eau se situent à plus d'un kilomètre et demi des machines projetées et les limites des périmètres de protection à près d'un kilomètre. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

Santé et risques :

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en période diurne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que le risque de gêne acoustique très limité voire même inexistant et ce en considérant un fonctionnement normal des machines sans aucun bridage. En période nocturne les émergences calculées sont parfois supérieures aux limites réglementaires. Les dépassements restent généralement plutôt faibles et sont apparus sur des mesures jugées comme particulièrement contraignantes pour le projet. Cela dépend essentiellement des vitesses et des directions de vent. Compte tenu des incertitudes liées aux calculs prévisionnels, l'exploitant s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation. L'autorité environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre remarquable et/ou protégé vis-à-vis des questions environnementales. Il se situe en zone favorable du Schéma Régional Eolien. Il est disposé entre deux pôles de densification (pôle 2 et pôle Axonnais) du secteur Cambrésis-Ostrevent du SRE. Il figure, pour partie, également dans l'un des secteurs identifiés comme "propices à l'accueil d'une Zone de Développement Eolien" par le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis. Ces éléments participent à la validation du choix du site qui a été effectué.

L'analyse complète et exhaustive de l'état initial a permis au demandeur de synthétiser les enjeux et contraintes du périmètre d'étude pour retenir l'implantation qui sera la moins pénalisante. L'ensemble des contraintes, ainsi que leurs niveaux de sensibilité, est synthétisé sur les cartes des pages 220 et 221 de la partie B-3a.

La composition finale du projet après la description des variantes qui permet de comprendre la façon dont on arrive au résultat, s'établit suivant 2 lignes parallèles orientées Est-Ouest. Les deux lignes du parc s'organisent avec une grande régularité et de manière parallèle. L'orientation de ces deux lignes permet une moindre emprise angulaire depuis le village d'Esnes. L'implantation double rang concentre le parc sur la partie Est uniquement, il n'y a donc pas d'effet de mitage.

La variante retenue respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations (plus de 700 m) et aux infrastructures, un éloignement minimal des bosquets pour préserver les chiroptères, et une bonne lisibilité paysagère.

Le patrimoine bâti, majeur ou mineur, protégé ou non, est pris en compte et sa présence est notée sur les photomontages de simulation. Dans une grande partie des cas, les machines ne sont pas dans le champ visuel depuis les monuments.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Les effets cumulatifs avec les autres projets du secteur sont bien montrés à travers de photomontages pour les visions globales mais aussi par des analyses visuelles plus précises pour les vues rapprochées. Cette complémentarité permet d'évaluer différentes sortes d'exposition à la présence des éoliennes. Les effets de saturation ou de mitage à grande échelle sont ainsi analysés par l'évaluation de la présence des machines dans des déplacements par exemple, tandis que les secteurs occupés par des éoliennes à l'approche d'un bourg ou d'un hameau montrent l'impact du projet sur des distances plus courtes et plus en rapport avec les habitations.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Les enjeux et la synthèse des sources de risques sont cartographiés. Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.), effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, de l'échauffement des pièces mécaniques, ou de courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. Compte tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et les cibles potentielles, des mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut être jugée extrêmement faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

4. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole. Moins de 2 hectares sur les 1003 labourables sont nécessaires au projet. Il convient toutefois de rappeler qu'ils seront restitués à leur vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

5. Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est compatible avec un projet éolien, tant en matière de paysage que de biodiversité. Il est pour ces raisons inclus dans une zone favorable du schéma régional de l'éolien.

Du point de vue de l'avifaune les mesures d'évitement des impacts et les mesures compensatoires mériteraient d'être décrites plus précisément, et le cas échéant complétées non seulement pour les espèces protégées mais également pour des espèces telles que le Vanneau huppé et le Pluvier doré qui sont en déclin à l'échelle nationale et pour lesquelles le Nord Pas-de-Calais comme la Picardie a une responsabilité étant donné la part importante des effectifs de ces espèces qui nichent régulièrement dans la région. L'autorité environnementale recommande donc de compléter les mesures prévues par un examen des distances d'éloignement des aérogénérateurs par rapport aux zones de nidification, et par des mesures compensatoires dont la participation au sauvetage des nichées, la plantation de bandes enherbées et de haies basses pour guider la faune hors des zones de danger, et le cas échéant la récréation ou la restauration de milieux adaptés pour ces espèces.

Du point de vue du paysage, le dossier présente une analyse qui permet de se figurer correctement les impacts du projet en particulier sur le site inscrit, en considérant les chapitres consacrés à l'abbaye de Vaucelles et les photomontages proposés. Sur le fond, la configuration du site inscrit et la distance au projet limitent l'impact des éoliennes sur celui-ci. Seule son extrémité Est est concernée par des vues potentiellement plus prégnantes mais a priori sans interférence avec le monument de l'abbaye situé dans la direction opposée, et à distance raisonnable du projet.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Vincent MOTYKA